



**Mairie de Cerny**

8 rue Degommier

91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11

Fax : 01 69 23 11 10

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

---

**Dossier N° PC 91129 25 10007**

**Déposé le** 25/07/2025

**Complété le** 30/09/2025

**Par** Clément Pannier

**Demeurant** 6 rue du Perret  
91590 CERNY

**Pour** Construction d'une habitation indépendante de la maison existante  
Aménagement du terrain et du stationnement

**Sur un terrain sis** 6 rue du Perret, 91590 Cerny

**Cadastré** AO403

---

**OBJET : ARRÊTÉ DE REFUS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**

---

**Le Maire,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 01/08/2025 ;

**Vu** la demande susvisée ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 11/08/2025 et le 30/09/2025 ;

**Vu** l'avis favorable du SICAE en date du 29/07/2025, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis conforme favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'UDAP 91 en date du 30/09/2025, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du SIARCE en date du 10/10/2025, annexé au présent arrêté

**Vu** l'article UBa 7 du PLU qui stipule que par rapport aux limites séparatives aboutissant à l'espace de desserte (voie, place publique ou privée, cour commune), les constructions s'implanteront en retrait d'au moins une des limites séparatives aboutissant à l'espace de desserte.

Par rapport aux autres limites séparatives, les constructions s'implanteront en retrait.

La marge de recul\* sera au moins égale à :

- 8 mètres si la façade de la construction comporte des ouvertures
- 3 mètres si la façade est aveugle, comporte un jour de souffrance\* ou une porte d'accès.

**Considérant** que le projet prévoit une construction implantée à seulement 2.57 m et moins de la limite séparative Ouest.

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Fait à Cerny, Le 14 novembre 2025

Le Maire Adjoint  
François LACOMME



Date de transmission en sous-préfecture :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.